

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-026

DATE : Le 26 février 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

et

2016-011-026

PAGE : 2

FERAS ANTOON

et

MARK Wael ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

LE GROUPE STARS INC. (ANCIENNEMENT AMAYA GAMING GROUP INC.)

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et

MÉLANY RENAUD

Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des

2016-011-026

PAGE : 3

ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-026

PAGE : 4

- Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[4] À la suite d'ententes conclues par certains intimés et le retrait de leur contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016, des modifications ont été apportées aux ordonnances de blocage afin que celles-ci ne visent que des sommes spécifiques pour ces intimés. De plus, les ordonnances de blocage initialement prononcées à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont pas été renouvelées par le Tribunal le 18 juillet 2016⁴ et celle-ci n'est plus visée par le présent dossier⁵.

[5] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurerait à trancher par le Tribunal, ce qui fut fait le 23 octobre 2017⁶. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées⁷, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour.

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

2016-011-026

PAGE : 5

- 18 juillet 2016⁸ (sauf à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan);
- 28 octobre 2016⁹;
- 9 mars 2017¹⁰;
- 28 juin 2017¹¹; et
- 23 octobre 2017¹².

[7] Le 10 avril 2017, l'Autorité a déposé une nouvelle demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs au présent dossier à l'égard de certains des intimés. Le 1^{er} août 2017¹³, le Tribunal a fait droit à des demandes de communication supplémentaire de la preuve en lien avec cette nouvelle demande et cette décision fait présentement l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

[8] De plus, une demande de révision a été déposée par les intimés Josh Baazov et Craig Levett relativement à des démarches d'enquête menées par l'Autorité en lien avec cette nouvelle demande. Cette demande est présentement en délibéré par le Tribunal.

[9] Le 5 février 2018, l'intimé Earl Levett a saisi le Tribunal d'une demande de modification d'ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à son égard. Cette demande fut traitée séparément par le Tribunal lors de l'audience du 22 février 2018 et est présentement en délibéré.

[10] Le 7 février 2018, l'Autorité a déposé une demande en prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour le 22 février 2018 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[11] L'audience du 22 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité, du procureur de l'intimé Earl Levett, ainsi que du procureur de la mise en cause Le Groupe Stars inc. (anciennement Amaya Gaming Group inc.).

[12] Les procureurs de la mise en cause et de l'intimé susmentionnés ont indiqué que leurs clients ne contestaient pas la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

[13] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a déposé un échange de courriels avec la procureure des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis indiquant que ceux-ci ne contestent pas la demande de l'Autorité.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 133.

2016-011-026

PAGE : 6

[14] Considérant que la présente demande de l'Autorité fut valablement notifiée aux différentes parties et en l'absence de contestation par celles-ci, le Tribunal a autorisé la procureure de l'Autorité à lui présenter cette demande au mérite.

[15] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête se poursuit.

[16] À cet égard, elle a fait état des développements récents concernant la présente affaire et, en particulier, de certaines décisions rendues par la Cour supérieure quant au secret professionnel invoqué par des intimés concernant des documents perquisitionnés.

[17] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux étaient toujours existants et a demandé au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷.

[20] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister¹⁸.

[21] En l'espèce, le Tribunal note que les parties intimées et mises en cause ne contestent pas la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre de la présente affaire.

[22] Le Tribunal ayant constaté que l'enquête de l'Autorité se poursuit à l'égard des intimés et que les motifs initiaux sont toujours présents, il est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

¹⁴ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁵ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁸ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2016-011-026

PAGE : 7

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016¹⁹, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 120 jours commençant le **6 mars 2018** et se terminant le **3 juillet 2018**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [...] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [...] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfix [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque

¹⁹ Préc., note 1.

2016-011-026

PAGE : 8

Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [...] et [...];

2016-011-026

PAGE : 9

- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Alain Anawati de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicommis de Me Mélanie Renaud;

2016-011-026

PAGE : 10

- **ORDONNE** à Me Mélanie Renaud de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicommiss.
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [...] jusqu'à concurrence de 80 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle

2016-011-026

PAGE : 11

Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [...];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [...];
- **ORDONNE** à l'intimé Feras Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [...] un montant minimum de 6 000 \$;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [...] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016²⁰ accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016²¹, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016²², accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;

²⁰ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 7.

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 7.

²² *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 7.

2016-011-026

PAGE : 12

- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016²³, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016²⁴, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016²⁵, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.

ORDONNE que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Fabrice Benoit
(Osler, Hoskin & Harcourt)
Procureur de Le Groupe Stars inc.

M^e Gary Martin
Procureur d'Earl Levett

Date d'audience : 22 février 2018

²³ *Autorité des marchés financiers c. Mansour, préc., note 7.*

²⁴ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum, préc., note 7.*

²⁵ *Autorité des marchés financiers c. Levett, préc., note 7.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-027

DATE : Le 27 février 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

EARL LEVETT

Partie intimée / REQUÉRANT

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

Partie mise en cause

DÉCISION

2016-011-027

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-027

PAGE : 3

- Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*².

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[4] À la suite d'ententes conclues par certains intimés et le retrait de leur contestation de la décision *ex parte* du Tribunal rendue le 22 mars 2016, des modifications ont été apportées aux ordonnances de blocage afin que celles-ci ne visent que des sommes spécifiques pour ces intimés. De plus, les ordonnances de blocage initialement prononcées à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan n'ont pas été renouvelées par le Tribunal le 18 juillet 2016⁴ et celle-ci n'est plus visée par le présent dossier⁵.

[5] Seule la contestation du mis en cause David Baazov demeurait à trancher par le Tribunal, ce qui fut fait le 23 octobre 2017⁶. À la suite de cette décision, le Tribunal a maintenu les ordonnances prononcées initialement, telles qu'elles avaient été modifiées⁷, et a prononcé une ordonnance de blocage additionnelle relativement à un bien de l'intimé Allie Mansour.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 103.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43; *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44; *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48; *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52; *Autorité des marchés*

2016-011-027

PAGE : 4

[6] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 18 juillet 2016⁸ (sauf à l'égard de l'intimée Nathalie Bensmihan);
- 28 octobre 2016⁹;
- 9 mars 2017¹⁰;
- 28 juin 2017¹¹; et
- 23 octobre 2017¹²;
- 26 février 2018¹³.

[7] Le 5 février 2018, le procureur de l'intimé Earl Levett a saisi le Tribunal d'une demande de modification des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs qui affectent actuellement son client.

[8] Lors de la chambre de pratique du 8 février 2018, le Tribunal suggéra, à l'égard de la demande susmentionnée, que les procureurs de l'intimé Earl Levett et de l'Autorité lui proposent un projet d'ordonnances qui inclurait la liste des titres visés par la demande de l'intimé Earl Levett et qui prévoirait un mécanisme de dispositions de ces titres qui respecterait pleinement l'objectif conservatoire des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal. Il fut alors convenu que le Tribunal entendrait au mérite la demande de l'intimé Earl Levett et la proposition d'ordonnances susmentionnée lors d'une audience devant se dérouler le 22 février 2018.

AUDIENCE

[9] L'audience du 22 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'intimé Earl Levett et de la procureure de l'Autorité,

[10] Le procureur de l'intimé Earl Levett a expliqué au Tribunal que son client souhaitait pouvoir vendre les titres contenus dans ses comptes [1] et [2] chez Echelon Wealth Partners inc. et subséquemment déposer dans ces comptes le produit de la vente des titres susmentionnés.

financiers c. Antoon, 2016 QCBDR 53; *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58; *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59; *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34; *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33; *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24; *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 66.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 104.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, TMF, Montréal, n° 2016-011-026, 26 février 2018, M^e Jean-Pierre Cristel, 12 pages.

2016-011-027

PAGE : 5

[11] Il a expliqué que l'objectif de son client était essentiellement de tenter de préserver la valeur actuelle de ces titres face à une perspective de marché boursier baissier.

[12] Toutefois, comme ces actifs font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage et d'interdiction, il a indiqué que son client demande au Tribunal de lever ces ordonnances de manière à lui permettre d'effectuer ces transactions.

[13] Le procureur de l'intimé Earl Levett a déposé une copie d'un état des comptes¹⁴ [1] et [2] que son client détient chez Echelon Wealth Partners inc. Ce document inclut une liste détaillée des titres détenus dans ces comptes, au 31 décembre 2017.

[14] La procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal qu'elle ne s'opposait pas à cette demande de l'intimé Earl Levett et elle a suggéré au Tribunal, avec le consentement du procureur de l'intimé Earl Levett, une proposition d'ordonnances de levée partielle qui permettrait à cet intimé de vendre - au prix du marché - sur une période de six mois les titres susmentionnés, à la condition qu'il dépose, en totalité, le produit de ces ventes dans les comptes où ces titres étaient initialement détenus.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶.

[16] Par ailleurs, l'article 265 de cette loi prévoit que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[17] Dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal a prononcé des ordonnances d'interdiction et de blocage affectant l'intimé Earl Levett dans la décision qu'il a rendue le 22 mars 2016.

[18] Ces ordonnances de blocage furent par la suite modifiées et prolongées à plusieurs reprises par le Tribunal¹⁷.

[19] Le Tribunal doit aujourd'hui se prononcer sur une demande de l'intimé Earl Levett visant à lever les ordonnances d'interdiction et de blocage actuellement en vigueur afin de lui permettre uniquement de vendre les titres qu'il possède dans les comptes [1] et [2] qu'il détient auprès de la firme de courtage Echelon Wealth Partners inc., et ce, parce qu'il anticipe un marché boursier baissier au cours des prochains mois et, par conséquent, une baisse potentielle de la valeur actuelle de ces titres.

[20] Par ailleurs, le procureur de l'intimé Earl Levett a indiqué au Tribunal que son client compte verser le produit de la vente de ces titres dans les comptes

¹⁴ Pièce R-1 déposée par le procureur de l'intimé Earl Levett.

¹⁵ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁷ Voir le paragraphe 6 de la présente décision.

2016-011-027

PAGE : 6

susmentionnés de manière à respecter l'objectif conservatoire des ordonnances de blocage imposées par le Tribunal.

[21] À cet égard, le procureur de l'intimé a déposé - comme le lui avait demandé le Tribunal le 8 février 2018 - un document¹⁸ contenant la liste des titres détenus dans les comptes de courtage susmentionnés.

[22] De plus, il a déposé - de concert avec la procureure de l'Autorité - un projet d'ordonnances permettant d'effectuer les transactions de vente susmentionnées à la valeur au marché dans un délai de six mois, et ce, en respectant pleinement l'objectif conservatoire des ordonnances initiales prononcées par le Tribunal.

[23] La résultante de l'ensemble de l'opération, une fois complétée, sera que les comptes [1] et [2], que l'intimé Earl Levett détient auprès de la firme de courtage Echelon Wealth Partners inc., contiendront uniquement de l'argent liquide plutôt qu'une combinaison de titres et d'argent liquide, comme c'est le cas actuellement. Par ailleurs, ces comptes continueront de faire l'objet d'ordonnances de blocage, de nature conservatoire, de la part du Tribunal.

[24] Après avoir dûment considéré les représentations qui lui ont été faites par les parties de même que la documentation qui lui a été présentée, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de l'intimé Earl Levett.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande présentée par l'intimé Earl Levett de la manière suivante :

LÈVE PARTIELLEMENT l'interdiction d'opérations sur valeurs en faveur de l'intimé Earl Levett aux seules fins de lui permettre d'effectuer des opérations sur valeurs exclusivement par l'entremise du courtier Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, avenue McGill College, bureau 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, et aux seules fins de liquider, de façon ordonnée, au prix du marché et dans un délai de six (6) mois de la présente décision, les titres identifiés à la pièce R-1 et se trouvant actuellement aux comptes [1] et [2] détenus par l'intimé Earl Levett chez Echelon Wealth Partners inc. et de déposer à ces mêmes comptes détenus par l'intimé Earl Levett chez Echelon Wealth Partners inc. le produit de la vente de ces titres;

LÈVE PARTIELLEMENT, en faveur de l'intimé Earl Levett et de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., l'ordonnance de blocage prononcée le 22 mars 2016, telle que modifiée depuis, afin de permettre à l'intimé Earl Levett, par l'entremise du courtier Echelon Wealth Partners inc., ayant une place

¹⁸ Pièce R-1 déposée par le procureur de l'intimé Earl levett.

2016-011-027

PAGE : 7

d'affaires au 1501, avenue McGill College, bureau 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de liquider de façon ordonnée, au prix du marché et dans un délai de six (6) mois de la présente décision, les titres identifiés à la pièce R-1 et se trouvant actuellement aux comptes [1] et [2] qu'il détient chez Echelon Wealth Partners inc. et de déposer à ces mêmes comptes qu'il détient chez Echelon Wealth Partners inc. le produit de la vente de ces titres.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Caroline Paquin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Gary Martin
Procureur d'Earl Levett

Dates d'audiences : 8 et 22 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-023

DÉCISION N° : 2016-023-001

DATE : 1^{er} mars 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESCORO INC.

Partie intimée

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 27 septembre 2016, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a été saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre de l'intimée Gescoro inc. (« Gescoro ») visant à obtenir les ordonnances suivantes :

- La suspension du permis d'exploitation d'une entreprise de services monétaires détenu par l'intimée Gescoro dans la catégorie d'encaissement de chèques, jusqu'à la mise en place de dossiers et registres conformes à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*¹ (« LESM »);

¹ *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (« LESM »).

2016-023-001

PAGE : 2

- Une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Gescoro pour avoir fait défaut de recueillir la documentation attestant la procuration en faveur d'un tiers pour le compte d'un client;
- Une pénalité administrative de 15 000 \$ à l'encontre de Gescoro pour avoir fait défaut de tenir à jour un registre de transactions effectuées;
- Une pénalité administrative de 10 000 \$ à l'encontre de Gescoro pour avoir fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent en conformité avec la LESM.

[2] Le 2 novembre 2017, à la suite de plusieurs demandes de remises de la part des parties, le Tribunal fixa aux 27 et 28 février 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, la demande de l'Autorité.

[3] Le 20 février 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée.

[4] Le 22 février 2018, l'intimée Gescoro a produit une réponse à la demande susmentionnée.

[5] Le 23 février 2018, les parties ont déposé au Tribunal une entente dans le cadre de la présente affaire.

[6] Le Tribunal a entendu les représentations des parties à l'égard de cette entente lors d'une audience qui s'est tenue le 27 février 2018.

AUDIENCE

[7] L'audience du 27 février 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur de l'intimée Gescoro.

[8] La procureure de l'Autorité a, avec le consentement du procureur de l'intimée, déposé l'original d'une entente intervenue entre les parties le 23 février 2018. Elle a aussi déposé, avec le consentement du procureur de l'intimée, les pièces² présentées par l'Autorité au soutien de sa demande.

[9] Par la suite, la procureure de l'Autorité a résumé les termes de cette entente en soulignant que l'intimée reconnaît les manquements qui lui sont reprochés dans le cadre de la présente affaire et consent à payer une pénalité administrative de 19 500 \$.

[10] Elle a précisé que les manquements reprochés à l'intimée résultent du non-respect des articles 24 et 28 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* de même que de même que des articles 7, 9, 11, 13 et 14 de son règlement d'application³.

[11] La procureure de l'Autorité a souligné la grande collaboration offerte par l'intimée dans le cadre de l'enquête.

² Pièces D-1 à D-6.

³ *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, c. E-12-000001, r.1.

2016-023-001

PAGE : 3

[12] Elle a conclu ses représentations en indiquant que la pénalité administrative, conjointement requise, rencontre des critères jurisprudentiels reconnus et en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, d'entériner l'entente conclue par les parties dans le cadre de la présente affaire.

[13] Le procureur de l'intimée Gescoro a indiqué que sa cliente, qui est une entreprise importante dont la société mère est cotée à la bourse NASDAQ aux États-Unis, accorde une grande importance au respect de la loi.

[14] À cet égard, il a souligné la collaboration exemplaire offerte par sa cliente durant l'enquête de l'Autorité de même que la présence d'une équipe expérimentée - responsable de la conformité - dans sa structure organisationnelle. Il a aussi fait état des circonstances particulières qui sont à l'origine des manquements reprochés à sa cliente dans le cadre de la présente affaire.

[15] Il a conclu ses représentations en assurant le Tribunal que sa cliente avait rapidement mis en place les correctifs nécessaires afin de pleinement respecter toutes les dispositions de la loi et de son règlement d'application.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande amendée de l'Autorité, des pièces déposées - de consentement - à l'appui de celle-ci et du contenu de l'entente intervenue entre les parties. Le document faisant état de cette entente est intitulé « Transactions et engagements » et une copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par l'intimée, le Tribunal constate qu'elle a fait défaut de respecter les articles 24 et 28 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, de même que de même que les articles 7, 9, 11, 13 et 14 du règlement d'application de cette loi⁴, et ce, en commettant les divers manquements qui sont énoncés dans la demande amendée de l'Autorité, notamment pour ce qui a trait au défaut de recueillir les documents attestant de la procuration, ne pas avoir tenu le registre de façon concomitante et ne pas avoir veillé à ce que ses employés, dirigeant, administrateurs et associés agissent conformément à la loi.

[18] Le Tribunal considère que ces manquements sont sérieux et contraires à l'intérêt public, en particulier parce qu'ils affectent la mise en œuvre d'un des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, soit d'assurer la traçabilité des transactions reliées aux services monétaires, et ce, afin d'empêcher le blanchiment d'argent provenant d'illicites activités et son utilisation pour financer une gamme d'activités contraires à l'intérêt public.

[19] Dans son évaluation des manquements susmentionnés et des recommandations qui lui ont été faites - d'un commun accord - par les parties, le Tribunal a tenu compte de l'admission par l'intimée des faits allégués à son encontre dans la demande amendée de l'Autorité.

⁴ *Id.*

2016-023-001

PAGE : 4

[20] Le Tribunal a aussi tenu compte de la collaboration dont l'intimée a fait preuve afin de trouver avec l'Autorité, sur une base consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure le respect des objectifs fondamentaux de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[21] En particulier, le Tribunal a pris en compte le fait que l'intimée a, dans le cadre de l'entente susmentionnée, souscrit à des engagements spécifiques envers l'Autorité.

[22] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[23] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[24] Dans la présente affaire, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui été présentée, le Tribunal en est venu à la conclusion que l'entente intervenue entre l'intimée et l'Autorité est dans l'intérêt public.

[25] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il est nécessaire, eu égard à la gravité des manquements commis, d'imposer - à titre de mesure dissuasive - une pénalité administrative à l'intimée, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[26] À cet égard, le Tribunal rappelle, qu'en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁵, il peut imposer une pénalité administrative pour les manquements qui sont reprochés à l'intimée dans le cadre de la présente affaire.

[27] Le Tribunal a entendu les représentations communes de la procureure de l'Autorité et de celui de l'intimée, en particulier, à l'égard des mesures qu'il convient d'imposer à l'intimée dans la présente affaire et il est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer une décision conforme à la proposition des procureurs des parties.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et de l'article 17 de *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁷ :

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Transaction et engagements » dûment signé par les parties et joint à la présente décision;

ORDONNE aux parties de se conformer aux modalités prévues à cette entente;

⁵ Préc., note 1.

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ Préc., note 1.

2016-023-001

PAGE : 5

IMPOSE à l'intimée Gescoro inc. une pénalité administrative de 19 500 \$.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Caroline Néron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jean Philippe Ewart
(Jeannot & associés L.L.P. S.E.N.C.R.L.)
Procureur de l'intimée

Date d'audience : 27 février 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER N° 2017-003

2016-023 M

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée,
ayant son siège social au 2640, boulevard
Laurier, 3^e étage, Québec (Québec)
G1V 5C1;

Demanderesse

c.

GESCORO INC., personne morale
légalement constituée faisant affaire sous la
raison sociale Rapide Chèque, ayant une
place d'affaires au 781 rue Jean-Talon Est,
Montréal, (Québec) H2R 1T9.

Intimée

TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des marchés et des citoyens, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des entreprises de services monétaires et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12-000001 (ci-après la « **LESM** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LESM, a le pouvoir d'effectuer une enquête sur toute question relative à la LESM;

ATTENDU QUE l'Intimée Gescoro inc. (« **Intimée** ») est une entreprise de services monétaires détenant un permis émis par l'Autorité portant le numéro 900060, lui permettant d'agir dans les catégories change de devises, émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites et encaissement de chèques.

ATTENDU QUE l'Intimée est autorisée par l'Autorité à offrir le service monétaire de transfert de fonds à titre de mandataire de Ria Télécommunications du Canada inc.;

ATTENDU QUE suite à une dénonciation auprès de l'Autorité (« **Dénonciation** »), un dossier d'enquête a été ouvert le 17 juillet 2015 relativement à des manquements commis par l'Intimée;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs de l'Autorité ont respectivement rencontré I. Modafferi, président de l'Intimée et G. Consolante, dirigeant de la succursale de l'Intimée située au 781 rue Jean-Talon Est à Montréal;

ATTENDU QU'IL a été confirmé aux déclarations faites aux enquêteurs que l'Intimée n'a pas, selon les faits à la Dénonciation, colligé le nom de la personne qui s'est présentée au comptoir pour un dossier d'entreprise et qu'outre les relevés des transactions et les formulaires d'ouverture client, l'Intimée n'a pas conservé d'autre donnée permettant d'identifier le nom de cette personne;

ATTENDU QU'IL a été confirmé auxdites déclarations que s'il s'agit d'un client très régulier de la succursale et si ce dernier demande à ce qu'une tierce personne soit autorisée, l'Intimée a autorisé cette personne sans recueillir les documents attestant de la procuration et qu'il a également été confirmé par l'Intimée qu'un dénommé Nabil Bouezzi pouvait encaisser des chèques conformément à une autorisation verbale uniquement pour l'entreprise Développement d'affaires Laihem inc.;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (« **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 17(2) de la LESM, suspendre ou révoquer le permis de l'entreprise de services monétaires;

ATTENDU QUE le TMF peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'une entreprise de services monétaires pour un montant qui ne peut excéder 200 000 \$ pour chaque contravention à la loi;

ATTENDU QUE l'Intimée a coopéré à toute demande de l'Autorité dans le cadre du présent dossier d'enquête en suivi de la dénonciation sans y être contrainte de quelque manière et soumet avec preuve documentaire d'une assistance et coopération tant auprès des autorités policières et gouvernementales lors de diverses demandes dans un cadre d'enquête de celles-ci ainsi qu'assistance auprès d'institutions financières dans un cadre de transactions frauduleuses par des tiers envers ces institutions;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'Intimée une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et de l'article 17 de la LESM (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les entérine, les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre de l'Intimée toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LESM et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. L'Intimée admet les faits contenus aux paragraphes 9 à 16 de la demande ainsi que les inférences contenues aux paragraphes 19 à 21 de la demande sans reconnaître une généralisation de ce type de comportement, action ou omission de l'Intimée;
3. L'Autorité convient de ne limiter sa demande qu'aux faits mentionnés par Consolante et Modafferi dans leur déclaration respective, sans généraliser les manquements constatés aux pratiques générales actuelles de l'Intimée en matière de conformité à la LESM et au règlement;
4. L'Intimée consent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité;
5. L'Intimée s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de dix-neuf mille cinq cents dollars (19 500 \$) à titre de pénalité administrative globale pour avoir fait défaut de respecter notamment les articles 24 et 28 de la LESM et les articles 7, 9, 11, 13 et 14 du Règlement, en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait au défaut de recueillir les documents attestant de la procuration, ne pas avoir tenu le registre de façon concomitante et ne pas avoir veillé à ce que les employés, dirigeants, administrateurs et associés agissent conformément à la LESM;
6. Quant à la ventilation de cette pénalité administrative globale, l'Intimée s'engage à payer 7 000 \$ à titre de pénalité administrative pour ne pas avoir recueilli le document attestant de la procuration, tel qu'exigé par la LESM;
7. L'Intimée s'engage à payer une pénalité administrative de 7 000 \$, en ne tenant pas le registre de façon conforme lors de ces transactions, tel que l'exige la LESM;
8. L'Intimée s'engage à payer 5 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants, administrateurs, associés et employés agissent conformément à la LESM;
9. L'Intimée s'engage à maintenir en place ses politiques et ses mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer d'agir conformément à la LESM et son règlement, notamment, mais non limitativement, en ce qui a trait aux exigences légales en matière de procuration et de tenue de registres;

4

10. L'Intimée s'engage à s'assurer du respect, par ses représentants et employés, de la législation et de la réglementation applicable.
11. L'Intimée s'engage à informer l'Autorité de tous changements dans ses politiques, mesures de contrôle et de surveillance;
12. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
13. L'Intimée reconnaît avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclare satisfaite, d'autant plus qu'elle a eu tout le loisir de consulter un avocat;
14. L'Intimée consent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
15. L'Intimée reconnaît que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LESM ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part de l'Intimée.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 23 février 2018

À Montreal, ce 21 février 2018*Contentieux de l'Autorité des marchés*

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 (Me Caroline Néron)
 Procureure de la Demanderesse

GESCORO INC.
 Par Ilario Modafferi
 Président

À Montreal, ce 20 février 2018

JEANNIOT INC.
 AVOCATS, NOTAIRES & JURISCONSULTES
 (Me Jean Philippe Ewart)
 PROCUREURS DE L'INTIMÉE